

CONVENTION POUR L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE NATATION A L'ÉCOLE

Textes de référence :

- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992, BO n° 29 du 16 juillet 1992.
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999, BO n°7 HS du 23 septembre 1999.
- Circulaire n° 2017- 127 du 22 août 2017, BO du 12 octobre 2017.

ENTRE

La collectivité territoriale :

La personne morale de droit privé (association ou autre)

représentée par :

ET

L'inspecteur de l'Education Nationale :

chargé de la circonscription de :

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement de la natation à l'école primaire.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans le socle commun de connaissances et de compétences et de culture. L'activité natation s'intègre au projet d'école et respecte le cadre départemental. **Elle est gratuite pour les familles.**

Grâce à des situations riches et évolutives, l'activité aquatique permet à l'élève d'accéder à l'autonomie dans ce milieu. A ce titre, une évaluation obligatoire en fin de CE2 est mise en œuvre au cours de trois ou quatre modules et au terme d'une trentaine de séances. Elle permet d'apprécier les compétences suivantes :

Objectifs de la fin du cycle des apprentissages fondamentaux (CP, CE1, CE2)

- Se déplacer dans l'eau sur 15 mètres sans appui et après une immersion.
- Dans un espace inhabituel, aménagé et sécurisé, adapter ses déplacements.
- Respecter les règles de sécurité qui s'appliquent.

Objectifs de la fin du cycle des apprentissages de consolidation (CM1, CM2, sixième)

- Valider l'attestation du savoir nager (ASSN), conformément à l'arrêté du 9 juillet 2015.

Il est, par ailleurs, à noter que la pratique des activités aquatiques, subaquatiques et nautiques est subordonnée à la détention soit d'une attestation de savoir-nager délivrée selon les modalités prévues par l'article D. 312-47-2 du code de l'éducation, soit du certificat d'aisance aquatique délivré selon les modalités prévues par l'article A. 322-3-2 du code du sport, modalités rappelées par la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DES ACTIVITÉS

A – NOMBRE ET DURÉE DES SÉANCES

La fréquence, la durée des séances et le temps d'activité dans l'eau sont des éléments déterminants pour assurer la qualité des apprentissages. Dans le cadre d'un cycle d'apprentissage, une séance hebdomadaire est un seuil minimal. Des programmations plus resserrées (2 à 4 séances par semaine, voire sous forme de stage sur plusieurs jours) peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières, notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau. Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.

B – CLASSES CONCERNÉES

La priorité est donnée aux trois premiers niveaux de l'école élémentaire (CP, CE1, CE2) et aux classes de cycle 3 lorsque cela est possible, sans exclure la classe de grande section de maternelle si des créneaux sont disponibles.

Nombre de séances :

- 6 à 8 séances dans le cadre de la familiarisation en grande section,
- 10 à 12 séances par an pour les apprentissages en cycle 2 et cycle 3

C – NORMES D'ENCADREMENT

Le taux d'encadrement est conforme aux données suivantes :

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire
Moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants
De 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants
Plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants

Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe.

D – LES INTERVENANTS POUR L'ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

Tout intervenant extérieur, bénévole ou rémunéré, participant aux activités d'enseignement de la natation doit être agréé par le Directeur Académique des Services Départementaux.

Néanmoins, la délivrance de l'agrément n'emporte pas autorisation à intervenir sur le temps scolaire. Nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école.

Les intervenants professionnels

Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés par les services de l'éducation nationale. S'ils y sont autorisés par le directeur d'école, ils peuvent assister l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies préalablement avec l'enseignant.

Les intervenants bénévoles

Des personnes susceptibles d'apporter leur contribution bénévole aux activités physiques et sportives peuvent être autorisées à intervenir au cours des enseignements. Ces intervenants bénévoles sont soumis, d'une part, à un agrément préalable (sauf s'ils relèvent d'une des situations prévues au point précédent, « les intervenants professionnels »), délivré par l'IA-Dasen, agissant sur délégation du recteur, après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.

Ils peuvent selon le cas :

- assister l'enseignant dans les activités que celui-ci conduit avec un groupe d'élèves ;
- prendre en charge un groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Dans ce cas, ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'animation d'activités (parcours, ateliers, jeux guidés, etc.) selon les modalités fixées par l'enseignant.

Des sessions d'information sont organisées pour préparer les intervenants bénévoles à participer à l'encadrement de ces activités.

Cas particulier des personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective

Les accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective (par exemple, dans le cadre du transport, des vestiaires, de la toilette ou de la douche), mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

À l'école maternelle, dans le cadre de leur statut, les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem) peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'IA-Dasen.

Les auxiliaires de vie scolaire accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation. Ils ne sont pas non plus soumis à agrément. Leur rôle se limite à l'accompagnement du ou des élèves handicapés.

Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La natation scolaire nécessite un encadrement des élèves renforcé ; l'enseignant peut être aidé dans cette tâche par des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles.

Responsabilité des enseignants

La mission des enseignants est non seulement d'organiser leur enseignement mais aussi d'assurer la sécurité des élèves.

Pour le premier degré, l'enseignement de la natation est assuré sous la responsabilité de l'enseignant de la classe ou, à défaut d'un autre enseignant, y compris un professeur d'EPS lorsqu'un projet pédagogique est établi dans le cadre du cycle 3, avec l'appui des équipes de circonscription.

L'enseignant veille à présenter les enjeux pédagogiques aux intervenants, professionnels ou bénévoles. Il s'assure également que l'organisation générale prévue est connue de tous (intervenants et accompagnateurs de la vie collective) et veille à son respect, tout particulièrement en ce qui concerne la sécurité des élèves.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de la responsabilité des enseignants. En cas de dysfonctionnement ou de mise en danger des élèves, il leur revient d'interrompre la séance.

Responsabilité des intervenants professionnels ou bénévoles

Comme pour les enseignants, la responsabilité d'un intervenant professionnel ou bénévole apportant son concours à l'encadrement des élèves durant le temps scolaire peut être engagée si celui-ci commet une faute qui est à l'origine d'un dommage subi ou causé par un élève

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DES ACTIVITES DE NATATION

La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation.

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du code du sport (diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).

Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence.

ARTICLE 5 : CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL

Pendant toute la durée des apprentissages, l'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau pour des écoliers.

Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités, compte tenu des exigences de sécurité et des impératifs d'enseignement. L'espace attribué aux classes devra permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.

Des créneaux pour former d'une part les enseignants dans le cadre de leur formation continue et d'autre part les intervenants seront prévus en partenariat avec la structure.

ARTICLE 6 : PROJET PEDAGOGIQUE

L'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant. Le projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du volet pédagogique du projet d'école.

Il précise les objectifs, les mises en œuvre, la répartition des rôles et des tâches de chacun, l'évaluation, le projet de classe sur l'année dans le respect du cadre départemental. La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange sont explicités les objectifs de la séquence et sont précisées les modalités de mise en œuvre. Ces échanges permettront aux intervenants de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés.

ARTICLE 7 : DURÉE ET CONDITIONS DE LA VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La convention, signée au début de l'année scolaire, est reconduite tacitement, sauf dénonciation, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles.

L'inspecteur de l'Éducation Nationale peut au constat de la non observation des termes de cette convention, procéder à la suspension provisoire de la séquence d'activités en cours, sans préjuger de l'analyse et de la décision de de l'IA-Dasen qui, saisi par ses soins, statuera à son tour sur une suspension sans délai de l'agrément accordé.

Fait à Le

Signatures (précédées de la mention « lu et approuvé »)

Pour la collectivité ou
la personne morale de droit privé,

L'I.E.N. de la circonscription,

Le (la) directeur (trice) de l'Ecole,